



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de
Broût-Vernet (03)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3739

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3739, présentée le 3 février 2025 par la commune de Broût-Vernet (03), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 6 mars 2025 ;

Considérant que la commune de Broût-Vernet comprend 1200 habitants sur une superficie de 31,7 km² (données INSEE 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et du schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom, et qu'elle est couverte par un plan local d'urbanisme (Plu) approuvé le 25 novembre 2024¹ ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est mené pour être annexé au Plu, afin de garantir la cohérence des zonages entre ces deux documents, et qu'il a pour objet de délimiter :

1 Et modifié les 25 mars 2015 et 28 septembre 2017

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Considérant que le réseau de collecte des eaux est constitué d'un réseau séparatif de 2,6 km d'eaux usées et 3,6 km d'eaux pluviales, d'un réseau unitaire de 5,5 km, et que les faibles pentes limitent la capacité des réseaux à évacuer les eaux pluviales ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Forêts de Marcenat et de Saint Gilbert » sur une petite partie à l'est du territoire communal, et « Basse Sioule » sur la partie ouest de la commune, le long de la Sioule ;
- la zone Natura 2000 « Basse Sioule » qui longe la Sioule, sur la partie ouest de la commune.

Considérant que l'élaboration du zonage des eaux pluviales s'appuie sur une actualisation de l'étude du diagnostic et du schéma directeur d'assainissement collectif réalisée entre 2021 et 2023 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales sont :

- la compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives, qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- la prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration ;
- la protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par des réseaux pluviaux dans le milieu naturel ;

Considérant que pour cela le zonage prévoit des règles de gestion différenciées en fonction du zonage du Plu :

- pour les zones U du Plu :
 - pour les extensions, reconstructions ou constructions nouvelles avec une surface imperméable supérieure ou égale à 300 m², de prioritairement stocker les eaux pluviales avec une infiltration à la parcelle, et sinon de stocker avec débit de fuite régulé raccordé prioritairement au milieu naturel, puis au réseau d'eaux pluviales, puis au réseau unitaire en dernier lieu ;
 - pour les extensions, reconstructions ou constructions nouvelles avec une surface imperméable inférieure à 300 m², de prioritairement stocker les eaux pluviales avec une infiltration à la parcelle, et sinon de se raccorder prioritairement au milieu naturel, puis au réseau d'eaux pluviales, puis au réseau unitaire en dernier lieu ;
 - pour les habitations existantes, de conserver le mode de raccordement existant au milieu naturel, au réseau d'eaux pluviales ou unitaire, le raccordement au réseau d'eaux usées étant interdit ;
- pour les zones AU du Plu, de prioritairement stocker les eaux pluviales avec une infiltration à la parcelle, et sinon de stocker avec débit de fuite régulé raccordé prioritairement au milieu naturel, puis

au réseau d'eaux pluviales, puis au réseau unitaire en dernier lieu, le raccordement au réseau d'eaux usées étant interdit ;

- pour les autres secteurs de la commune :
 - pour les extensions, reconstruction ou constructions nouvelles avec une surface imperméable supérieure ou égale à 300 m², de prioritairement stocker les eaux pluviales avec une infiltration à la parcelle, et sinon de stocker avec débit de fuite régulé raccordé au milieu naturel ;
 - pour les extensions, reconstructions ou constructions nouvelles avec une surface imperméable inférieure à 300 m², de prioritairement stocker les eaux pluviales avec une infiltration à la parcelle, et sinon de se raccorder au milieu naturel ;
 - pour les habitations existantes, de conserver le mode de raccordement existant au milieu naturel, le raccordement au réseau d'eaux usées étant interdit ;

Considérant que le projet de zonage n'est pas concerné par un périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de zonage ne présente pas d'incidences notables sur les milieux naturels présents sur le territoire communal, et qu'il n'affecte pas de zones humides ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Broût-Vernet (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Broût-Vernet (03), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3739, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Broût-Vernet (03) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Catherine Rivoallon Pustoc'h

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).